

ARRÊTÉ.

Bureau
de la Documentation générale
des Fouilles et Antiquités.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet mobilier ~~xxxxxx~~
ci-après désigné **est** classé parmi les monuments historiques :

SEINE & MARNE

LA GRANDE PAROISSE: église

- sarcophage mérovingien, en pierre, VII^e siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de SEINE & MARNE et au Maire de la commune de la GRANDE PAROISSE

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau
de la Documentation générale,
des Fouilles et Antiquités,

qui ser **ont** responsable s. chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 OCT. 1935
Pour le Ministre et p...tion
Le Directeur du C...
signé :
MATTÉO-CONNET